

Sommaire

- 1 > Textes fondamentaux
- 1 > Rôle des M.A.
- 2 > Classement des M.A.
- 2 > Notation administrative
- 3 > Rémunération des M.A.
- 4 > Service des M.A.
- 4 > Congés
- 5 > Affectations, Réemploi, Passage en CDI
- 5 > Licenciement, allocations pour perte d'emploi

*Nouvelle édition
remise à jour par*

Jean-Claude GOUY

*Secrétaire National
à la Gestion des Personnels*

Textes fondamentaux

- Décret n° 62-379 du 3 avril 1962 (statuts)
- Circulaire du 12 avril 1963 (circulaire d'application)
- Circulaires des 7 avril 1971, 3 juillet 1972, 22 mai 1974, 25 mai 1976
- Décret du 25 juillet 1983
- Circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 (BO n° 8 du 21 février 1991) sur la gestion des MA.

Rôle des M.A.

Les MA sont des personnels non-titulaires, recrutés, à titre essentiellement précaire, par les recteurs,

- pour :
 - assurer l'intérim d'un emploi vacant de professeur titulaire,
 - assurer la suppléance d'un professeur en congé de maladie ou de maternité,
 - donner pendant tout ou partie de l'année scolaire un enseignement constituant un service incomplet,
 - assurer un service complet d'enseignement constitué par un groupement d'heures supplémentaires ;

- assurer des services de documentation ou de conseiller d'éducation.

- aux conditions suivantes :
 - avoir l'âge minimum requis pour exercer l'emploi correspondant,
 - ne pas être en interdiction d'enseigner,
 - remplir les conditions d'aptitude physique,
 - être de bonne moralité [*sic !*],
 - jouir de ses droits civiques,
 - se trouver en position régulière au regard des lois relatives à la résidence et au travail des étrangers (candidats étrangers),
 - remplir les conditions de diplômes nécessaires.

Classement des M.A.

Il existe **trois** catégories de MA, selon leurs diplômes ou titres (textes de base : décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et circulaire du 12 avril 1963 modifiée).

● Catégorie I

Les MA des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du CA (degré supérieur) ou de titres équivalents (diplôme national des Beaux-Arts ; doctorats d'Etat ; diplômes d'ingénieur, d'architecte, de géomètre expert, etc. – cf. les circulaires du 7 avril 1971 et du 6 novembre 1972).

Les MA d'éducation physique pourvus du professorat, ou d'un diplôme équivalent (cf. RLR 916-1).

● Catégorie II

Tout MA titulaire de la *licence* est classé MA II, même s'il n'enseigne pas dans la discipline de sa licence. Pour les enseignements techniques et professionnels, sont classés MA II les MA titulaires d'un *BTS* ou d'un *DUT* (circulaire n° 91-035 du 18 février 1991).

Sont également classés MA II :

– les MA des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du CA (1^{er} degré) ou du CA à l'enseignement de la couture ou de titres ou diplômes équivalents (cf.

circulaires des 7 avril 1971, 6 novembre 1972 et 19 juillet 1979),

– les MA d'éducation physique pourvus de la 1^{ère} partie du professorat ou de titres ou diplômes équivalents.

● Catégorie III

Appartiennent à la catégorie III :

– les MA des enseignements généraux pourvus du baccalauréat ;

– les MA des enseignements artistiques ou spéciaux non Certifiés ;

– les MA d'EPS pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou de la 1^{ère} partie du diplôme de maître d'EPS ou de titres ou diplômes équivalents (cf. RLR 916-11).

Dans chacune de ces trois catégories, les échelles de rémunération comportent *huit échelons*. Lors de son recrutement, le MA est nommé au 1^{er} échelon de sa catégorie, puis progresse aux rythmes suivants :

Passage entre les échelons	Promotion au choix = 20 %	Avancement à l'anc. ^{te} = 80 %
1 ^{er} - 2 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans
2 ^{ème} - 3 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans
3 ^{ème} - 4 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans
4 ^{ème} - 5 ^{ème}	3 ans	4 ans
5 ^{ème} - 6 ^{ème}	3 ans	4 ans
6 ^{ème} - 7 ^{ème}	3 ans	4 ans
7 ^{ème} - 8 ^{ème}	3 ans	4 ans

Comptent aussi pour le premier classement d'échelon, au recrutement :

– pour leur durée effective : les services militaires obligatoires et assimilés ;

– pour les deux tiers de leur durée : les services accomplis dans l'industrie, le commerce, à partir de l'âge de 21 ans, à condition qu'ils aient été effectués dans une unité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés ;

– les services d'enseignement accomplis en coopération ou dans le 2nd degré à l'étranger.

Sont pris en compte pour l'avancement d'échelon, *sans effet rétroactif* :

– les fonctions de MI-SE (surveillant) d'un MA lors d'une interruption de service dans l'enseignement public ou privé sous contrat ;

– les interruptions de service indemnisées.

En cas de **changement de catégorie**, le MA est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans sa catégorie d'origine. Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien échelon si sa nomination lui procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraîne un avancement d'échelon dans son ancienne catégorie (cf. article 5 du décret n° 62-379).

Notation administrative

De la notation de chaque MA, sur 20, dépend, entre autres, le rythme plus ou moins rapide de l'avancement d'échelon.

Cette note est proposée par le chef d'établissement. Elle est à signer, cette signature attestant simplement que le MA

a bien pris connaissance de la note proposée, pas forcément qu'il l'approuve.

Vous pouvez faire une demande de révision de cette proposition de note, par voie hiérarchique. Informez-en le SNALC, qui vous défendra en réunion académique paritaire.

**Le SNALC est présent
au groupe de travail académique
de classement
et d'avancement des MA :
demandez l'aide
des élus et représentants du SNALC**

Rémunération des M.A.

A chaque échelon de chaque catégorie correspond un *indice majoré*, selon le tableau suivant :

Echelon	MA I	MA II	MA III
1	349	321	280
2	376	335	294
3	395	351	307
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390

● MA à temps partiel

La rémunération des MA est déterminée en appliquant à la rémunération correspondant à un service complet le rapport du service effectué au maximum de service dû par l'intéressé, compte tenu des allègements de service éventuels afférents aux fonctions que celui-ci assure (décret du 3 avril 1962, art. 8).

● Service complet fractionné entre différents établissements

Indemnités pour frais de déplacement (circ. du 12 avril 1963, circ. n° 78-274 du 1^{er} septembre 1978 et titre IV de la circ. du 6 novembre 1990, en application du décret 90-437 du 28 mai 1990) : les MA appelés à enseigner dans plusieurs établissements ou annexes d'établisse-

ments situés dans des localités différentes peuvent prétendre, sauf s'il s'agit des deux localités limitrophes, à une indemnité représentative de frais de transport calculée sur la base de la "voie la plus économique" (carte orange en région parisienne), ainsi qu'aux indemnités de séjour au taux des frais de mission.

Quand un MA est envoyé hors de sa résidence pour assurer une suppléance, il sera remboursé de ses frais de voyage en 2^{ème} classe de chemin de fer ou de voiture commune.

● Heures supplémentaires

Elles sont rémunérées au taux prévu pour chacune des trois catégories (note de service n° 83-229 du 8 juin 1983). Elles sont rémunérées aux MA à service partiel dans la limite de trois heures par emploi budgétaire servant de support à leur recrutement (circ. n° 76-193 du 25 mai 1976).

● Indemnités

Les MA bénéficient de :

- l'*Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves* (ISOE) ;
- l'*Indemnité de déplacement*, en cas d'exercice pour la durée de l'année scolaire dans deux communes non-limi-

trophes (circ. n° 79-043 du 30 janvier 1979) ;

- en Zone d'Education Prioritaire (ZEP), de l'*Indemnité de Sujétion Spéciale* ;
- d'*Indemnités de remplacement*, en cas de suppléance hors de leur résidence (circ. du 12 avril 1963) ;
- d'une *Indemnité de changement de résidence* (décret du 28 mai 1990) en cas de changement d'affectation avec déménagement effectif, s'ils sont restés 3 ans sur un premier poste ou 5 ans sur les postes suivants.

● Rémunération pendant les vacances

Voir Circulaires du 12 avril 1963 et du 7 août 1963. La Note du 25 octobre 1963 a, en revanche, été abrogée.

- "*Petites vacances*" de Toussaint, de Noël, d'Hiver, de Printemps :
 - Les MA ayant assuré un service d'une durée d'au moins 4 semaines entre la date de la rentrée scolaire et les congés de Toussaint ou entre chacune des autres vacances bénéficient du maintien de leur rémunération d'activité pendant ces vacances et participent, pendant ces mêmes périodes, aux stages de formation qui leur sont destinés (circ. du 18 février 1991).
 - Les MA ayant assuré un service inférieur à 4 semaines (toute semaine commencée est considérée pour ce calcul comme une semaine entière) sont rémunérés dans la proportion correspondante de $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$.

• "*Grandes vacances*" :

- MA ayant exercé toute l'année : traitement maintenu pendant la totalité de vacances.
- MA ayant enseigné pendant plus de 40 jours : indemnité de congés payés égale au quart des traitements perçus.
- MA ayant enseigné pendant moins de 40 jours : indemnité de 2 jours par mois de présence.

Il n'est pas prévu d'indemnité de congés payés pour le MA qui démissionne en cours d'année sans avoir bénéficié de son congé annuel (circ. du 12 avril 1963).

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

Service des M.A.

– En *lycée* et en *collège*, 18 h, quel que soit le grade du titulaire remplacé.

– En *lycée professionnel* : 18 h pour l'enseignement général et, désormais, pour l'enseignement professionnel.

– MA d'*Education* : 39 h (service des Conseillers Principaux d'Education), avec 24 h consécutives de liberté dans l'emploi du temps de la semaine et un

service de vacances (cf. circ. du 28 octobre 1982).

– *Abattements de service* : les mêmes que ceux des titulaires chargés du même type d'enseignement.

→ En priorité, le rectorat affecte sur des missions de *remplacement*, éventuellement sur plusieurs établissements. Autre position : le *rattachement* administratif

à un établissement. Aucun texte ne précise, en ce cas, la quotité de service due. La circulaire du 13 avril 1963 doit donc s'appliquer, et le service, être celui qu'effectuerait un titulaire dans la même situation.

Il est en principe interdit de recourir aux MA pour créer des structures pédagogiques, pour dédoubler des classes.

Congés

● Congés de maladie

En cas de maladie, les MA en service complet peuvent obtenir par périodes de 12 mois, sur présentation d'un certificat médical, des congés ainsi fixés :

– Après 4 mois de service effectif dans les 12 mois qui précèdent le début du congé : 1 mois à plein traitement + 1 mois à ½ traitement.

– Après 2 ans de service effectif dont 6 mois au moins dans les 12 derniers mois qui précèdent le début du congé : 2 mois à plein traitement + 2 mois à ½ traitement.

– Après 3 ans de service effectif dont 6 mois au moins dans les 12 derniers mois qui précèdent le début du congé : 3 mois à plein traitement + 3 mois à ½ traitement.

● Congé de grave maladie

Après 3 ans de service : 12 mois à plein traitement + 9 mois à ½ traitement.

● Congé de maternité

Cf. BO n° 44 du 30.11.95, circ. du 09.08.95.

Les Maîtresses Auxiliaires ayant au moins 6 mois de service effectif peuvent bénéficier d'un congé avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation de la Sécurité Sociale.

Naissance du 1^{er} et du 2^{ème} enfant : 16 semaines de congé. La période prénatale doit toujours débiter au minimum 3 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Naissance du 3^{ème} enfant : 26 semaines dont 8 au moins pour la période prénatale.

En cas d'état pathologique pendant la grossesse, dans les deux cas, + 2 semaines avant et + 4 semaines après.

Voir tableau détaillé de tous les cas et de toutes les durées de congé : *Quinzaine Universitaire* n° 1283 du 5 novembre 2007, page 14.

Un congé de maternité qui coïncide avec les vacances scolaires ne peut se cumuler avec celles-ci.

● Congé de paternité

En cas de naissance pendant l'année scolaire, le père a droit à un congé de paternité : 3 jours dans les 15 jours entourant la naissance, plus 11 jours consécutifs dans les 4 mois suivant la naissance.

● Congés pour examens et concours

Les MA ont droit au minimum aux 2 jours ouvrables précédant l'examen, plus aux jours de toute la durée des épreuves. Le samedi est un jour ouvrable.

Affectations, Réemploi, Passage en CDI

● Affectation

L'**affectation** rectorale des MA commence en principe après celle des Titulaires Remplaçants et des stagiaires.

Cette affectation, sur l'ensemble du territoire académique, se fait selon des principes et des *barèmes* qui peuvent varier d'un rectorat à l'autre.

Cependant, le barème prend généralement en compte : la note administrative,

pédagogique, les diplômes et admissibilité, l'ancienneté d'échelon au 01.09, l'ancienneté en catégorie III ou II, l'ancienneté de services de surveillance ainsi que la situation familiale (enfants).

● Réemploi

En application de la Note du 6 juillet 1998, tous les MA qui en font la demande, et ont donné satisfaction sur le plan pédagogique, ont droit au **réemploi**.

● Passage en CDI

Possibilité de passage en **Contrat à Durée Indéterminée** : voir Loi du 26 juillet 2005 et Circulaire du 1^{er} décembre 2005.

Modalités et conditions (cumulatives) complexes : voir *Quinzaine Universitaire* n° 1255 du 2 mai 2006.

Licenciement, Allocations pour perte d'emploi

Un MA peut, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement, sans préavis, par décision rectorale.

Lorsqu'il est licencié pour insuffisance professionnelle, pour motif disciplinaire, ou toute autre cause tenant à son comportement, son dossier doit lui être communiqué avant l'intervention de la décision (circ. du 12 avril 1963).

Lorsqu'un chef d'établissement demande le déplacement, le licenciement ou le non-réemploi d'un MA, il doit rédiger un rapport, obligatoirement communiqué à l'intéressé et émargé par lui.

Les MA ayant exercé un temps minimum de 91 jours (consécutifs ou non) et non-réemployés à la rentrée scolaire suivante ont droit à l'*allocation pour perte d'emploi*, après inscription à l'ANPE. Il faut s'inscrire au plus tard le lendemain de la perte d'emploi (au plus tôt 15 jours avant), et déposer à la cellule APE du Rectorat un dossier pour perte d'emploi (à retirer dans l'établissement ou au BLT).

Possibilité aussi, pendant 18 mois, d'APE pour "chômage partiel", si le service

n'est au plus que de 70 % du temps plein.

● Marche à suivre pour l'ouverture des droits

Inscrivez-vous *au plus tard le lendemain de votre perte d'emploi*.

Déposez un dossier de demande d'APE auprès du bureau APE du rectorat.

Actualisez votre situation chaque fin de mois auprès de l'ASSEDIC (par courrier ou minitel).

A titre facultatif, et afin de vérifier les bases de calcul de l'indemnisation, fournissez une copie des bulletins de paie où apparaissent les éléments autres que la rémunération principale (ISOE, HSA, HSE ...)

● Marche à suivre après ouverture des droits

Vous êtes astreint à une recherche effective d'emploi. En cas de reprise d'activité, 2 possibilités :

• Reprise à temps complet : *il faut vous radier de l'ANPE. A l'issue de cette activité :*

– vous avez travaillé moins de 122 jours : renvoyez au bureau APE une copie de votre carte d'inscription à l'ANPE et une copie de votre dernier arrêté de nomination.

– vous avez travaillé plus de 122 jours : déposez à nouveau un dossier complet auprès du bureau APE.

• Reprise à temps incomplet : *restez inscrit à l'ANPE ; au moment de la liquidation, indiquez les jours travaillés.*

– vous travaillez dans le secteur privé : envoyez chaque fin de mois une copie du bulletin de paie au bureau APE.

– vous travaillez pour l'Education Nationale : envoyez le plus vite possible une copie du dernier arrêté de nomination au bureau APE.

➔ Attention : un complément en allocation pour perte d'emploi peut vous être octroyé sous certaines conditions, notamment de salaire.